

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 19 décembre 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.

Par M. Jacques THYRAUD,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoulle, vice-présidents ; Germain Authie, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Christian de La Malène, Bernard Laurent, Guy Male, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 547, 573 et T.A. 84.
Sénat : 134 (1986-1987).

Prix et concurrence.

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-----------|
| EXPOSE GENERAL | 3 |
| I. La procédure de modification de l'ordonnance du 1er décembre 1986 choisie par la proposition de loi | 4 |
| II. La problématique de la proposition de loi : le choix de la compétence judiciaire ou de la compétence administrative en matière de recours contre les décisions du conseil de la concurrence | 6 |
| III. L'objet de la proposition de loi : porter les recours contre les décisions du conseil de la concurrence devant la juridiction judiciaire | 9 |
| IV. Les modifications apportées par la commission des lois de l'Assemblée nationale et par l'Assemblée nationale | 10 |
| V. Votre commission des lois vous propose d'accepter le principe de cette modification | 12 |
| TABLEAU COMPARATIF | 17 |

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 18 décembre 1986 a pour objet de modifier deux articles de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence. Aussi, avant d'examiner le fond de la proposition, votre Commission se propose de rappeler les règles de procédure en matière de modification du texte d'une ordonnance.

*

* *

I. - LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 1^{er} DECEMBRE 1986 CHOISIE PAR LA PROPOSITION DE LOI

L'article 38 de la Constitution prévoit, dans son premier alinéa, que le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

En application de ces dispositions, l'article premier de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social a autorisé le Gouvernement, "pour assurer aux entreprises une plus grande liberté de gestion et définir un nouveau droit de la concurrence, à modifier ou à abroger certaines dispositions de la législation économique relatives aux prix et à la concurrence, notamment celles des ordonnances n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique".

Le délai d'habilitation fixé par l'article premier de la loi du 2 juillet 1986 précitée est de six mois à compter de la publication de la loi.

En application de cette habilitation, a été publiée, le 1^{er} décembre 1986, l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

L'article 41, premier alinéa, de la Constitution dispose que "s'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition... est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité". Comme on l'a vu, la délégation accordée par l'article premier de la loi du 2 juillet 1986 expire six mois à compter de la publication de cette loi. Elle n'est donc pas encore expirée à l'heure présente. Aussi, le Gouvernement avait la faculté d'opposer l'irrecevabilité à cette proposition de loi, mais il ne l'a pas fait. Dans ces conditions, la présente proposition de loi peut être valablement

délibérée, le Gouvernement ayant seul la faculté d'opposer l'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution.

Le troisième alinéa de l'article 38 de la Constitution prévoit d'ailleurs qu'à l'expiration du délai d'habilitation, "les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif". On doit conclure a contrario de cette rédaction qu'avant le délai d'expiration du délai d'habilitation, les ordonnances peuvent être modifiées soit par une autre ordonnance, soit par une loi, sous réserve des règles d'irrecevabilité de l'article 41 ci-dessus rappelées.

Reste enfin le problème de la ratification de l'ordonnance: selon la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution, les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

L'article 8 de la loi d'habilitation du 2 juillet 1986 précitée a fixé cette date de dépôt au 31 décembre 1986. A l'heure actuelle, le projet de loi de ratification n'a pas encore été déposé. Si par extraordinaire le Gouvernement ne déposait pas ce projet de loi de ratification avant le 31 décembre, la loi issue de la présente proposition de loi deviendrait sans objet, puisqu'elle modifierait une ordonnance devenue caduque. Il importe donc bien évidemment que ce projet de loi de ratification soit déposé en temps utile.

*

* *

**II. - LA PROBLEMATIQUE
DE LA PROPOSITION DE LOI:
LE CHOIX DE LA COMPETENCE JUDICIAIRE
OU DE LA COMPETENCE ADMINISTRATIVE
EN MATIERE DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS
DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence institue un conseil de la concurrence qui se substitue à l'ancienne commission de la concurrence.

Cette dernière, créée par la loi du 19 juillet 1977, pour remplacer l'ancienne commission technique des ententes, ne disposait que de compétences consultatives. Elle rendait des avis sur la base desquels le ministre chargé de l'économie pouvait prononcer des injonctions et des prescriptions ainsi que des sanctions pécuniaires contre les entreprises ne respectant pas les règles de la concurrence.

Ce n'étaient donc pas les avis de la commission de la concurrence qui étaient directement susceptibles de recours contentieux mais les décisions ministérielles. Le Conseil d'Etat était bien évidemment compétent pour statuer sur ces actes ministériels.

A la différence de l'ancienne commission de la concurrence, le conseil de la concurrence institué par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 dispose de pouvoirs de décision propres.

Selon l'article 11 de l'ordonnance, deuxième alinéa, il peut prononcer des sanctions et des injonctions après avoir été saisi soit par le ministre chargé de l'économie, soit d'office, soit par les entreprises ou les organisations professionnelles intéressées.

Selon l'article 12 de la même ordonnance, il peut prendre des mesures conservatoires qui peuvent comporter la

suspension d'une pratique portant atteinte à la concurrence ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur.

L'article 13 lui donne le pouvoir d'ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anti-concurrentielles, d'infliger des sanctions pécuniaires qui peuvent atteindre 5 % du montant du chiffre d'affaires dans le cas d'une entreprise et dix millions de francs dans le cas d'un particulier, et d'ordonner la publication de ces décisions aux frais de la personne intéressée.

Enfin, l'article 14 permet au conseil de prononcer des sanctions pécuniaires si les mesures et injonctions prévues aux articles 12 et 13 ne sont pas respectées.

Il résulte de ces pouvoirs propres, ainsi d'ailleurs que des règles prévues par l'ordonnance relatives au caractère contradictoire de la procédure, que le conseil de la concurrence est un organe qui se rapproche davantage d'un organe de type juridictionnel que d'une autorité administrative. C'est donc fort logiquement que l'avant-projet d'ordonnance élaboré à la suite des travaux de la commission pour l'élaboration d'un nouveau droit de la concurrence (dite commission Donnedieu de Vabres) avait prévu que les décisions du conseil de la concurrence étaient susceptibles de recours devant la Cour d'appel de Paris.

Selon les informations parues dans la presse, ce serait le Conseil d'Etat (1) qui aurait recommandé au Gouvernement de placer les décisions du conseil de la concurrence sous le contrôle du juge administratif.

Quoi qu'il en soit, l'article 15, premier alinéa, de l'ordonnance du 1er décembre 1986 prévoit que les décisions du conseil de la concurrence sont communiquées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie qui peuvent, dans les deux mois, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

Comme on le sait, dans le contentieux de pleine juridiction, le rôle du juge administratif est plus étendu que dans le recours pour excès de pouvoir. Le juge peut, en effet, aller jusqu'à modifier et réformer les décisions qui lui sont déférées et peut

(1) Votre Commission des Lois tient une nouvelle fois à regretter qu'un avis du Conseil d'Etat, qui est théoriquement secret, ait fait l'objet de compte rendus plus ou moins exacts dans la presse. Cela étant, votre Commission des Lois ne connaissant pas le texte de l'avis du Conseil d'Etat, n'est évidemment pas en mesure de porter d'appréciation sur le contenu de cet avis.

prononcer des condamnations pécuniaires à l'encontre de l'administration.

En outre, l'article 12, quatrième alinéa, de l'ordonnance prévoit que les mesures conservatoires du conseil de la concurrence que l'on a évoquées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours en référé devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

*

* *

**III. - L'OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI :
PORTER LES RECOURS CONTRE LES DECISIONS
DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE
DEVANT LA JURIDICTION JUDICIAIRE**

Constatant, selon son exposé des motifs, que les affaires de concurrence mettent en présence des entreprises privées aux intérêts contradictoires, la proposition de loi présentée par nos collègues députés MM. d'ORNANO, GAUDIN, ALPHANDERY et LAMASSOURE, considère qu'il appartient à la juridiction judiciaire de connaître l'ensemble du contentieux lié aux problèmes de concurrence, y compris ceux relevant de l'activité du conseil de la concurrence.

L'article unique du texte initial de la proposition proposait une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance, prévoyant que les décisions du conseil de la concurrence peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris, alors que le texte actuel de l'ordonnance prévoit qu'elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

La proposition de loi, dans son texte initial, ne précisait pas dans quels délais et à l'initiative de qui ces recours peuvent être formés.

Il convient de préciser que le recours devant la Cour d'appel de Paris n'est pas un appel au sens du droit commun de la procédure civile, la preuve en étant que le troisième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance, alinéa qui n'est pas modifié, prévoit que le recours n'est pas suspensif, alors qu'en règle générale (art. 539 du nouveau code de procédure civile), l'appel d'un jugement a un effet suspensif.

**IV. - LES MODIFICATIONS APORTEES
PAR LA COMMISSION DES LOIS
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
ET PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

A. - Les auteurs de la proposition avaient omis de modifier également les dispositions de l'ordonnance relative au recours en référé, ce qui fait que le texte de l'ordonnance modifié aurait fait juxtaposer deux ordres de juridiction : si les décisions du conseil de la concurrence pouvaient faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris, en revanche, les mesures conservatoires du même conseil auraient fait l'objet d'un recours en référé devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Il était donc indispensable de modifier également le quatrième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance pour prévoir que les mesures conservatoires du conseil de la concurrence pourront faire l'objet d'un recours en référé devant la Cour d'appel de Paris.

Tel est l'objet de l'article premier du texte adopté par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale puis par cette Assemblée. Ces mesures conservatoires pourront faire l'objet dans les dix jours d'un recours devant la Cour d'Appel de Paris qui statuera dans les quinze jours de sa saisine.

B. - La Commission des Lois de l'Assemblée et l'Assemblée nationale ont précisé le mécanisme de recours devant la Cour d'appel.

En effet, comme on l'a remarqué ci-dessus, si la proposition de loi continuait à indiquer, comme le texte de l'ordonnance, que les décisions du conseil de la concurrence seraient communiquées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie, elle avait omis de préciser s'il s'agissait bien des personnes qui pouvaient former un recours devant la Cour d'appel de Paris. En outre, elle ne précisait pas, contrairement au texte actuel de l'ordonnance, quel était le délai pour former ce recours.

L'Assemblée nationale a complété l'article unique de la proposition, devenu l'article 2, pour préciser que seuls les intéressés et le Ministre chargé de l'Economie à qui les décisions du Conseil auront été notifiées pourront saisir la Cour d'Appel de Paris et que le délai de recours serait d'un mois à compter de la notification, ce qui est le délai de droit commun pour les affaires contentieuses civiles (article 538 du code de procédure civile).

*

* *

**V. - VOTRE COMMISSION DES LOIS
VOUS PROPOSE D'ACCEPTER LE PRINCIPE
DE CETTE MODIFICATION.**

La loi d'habilitation du 2 juillet 1986, dans son article premier, ne prenait pas parti sur la nature judiciaire ou administrative du conseil de la concurrence, le second alinéa de cet article premier se bornant, en effet, à prescrire que: "dans la définition du nouveau droit de la concurrence, il (le Gouvernement) assortit de garanties au profit des agents économiques l'exercice des compétences dont dispose l'autorité publique et assure le caractère contradictoire des procédures".

Dans sa décision n° 86-207 DC des 25 et 26 juin 1986 sur cette loi, le Conseil constitutionnel a considéré que la précision apportée par le second alinéa de l'article premier de la loi d'habilitation sur les garanties au profit des agents économiques et sur le caractère contradictoire des procédures "ne saurait être entendue comme excluant les autres garanties relevant des principes et règles de valeur constitutionnelle et en particulier celles relatives au contrôle juridictionnel et au droit de la défense".

Si l'on ne peut tirer de conclusions impératives du contenu de l'habilitation, il n'en reste pas moins que l'esprit de la réforme du nouveau droit de la concurrence postule un rapprochement entre ce droit et l'ensemble du droit privé, ce qui implique que l'instance chargée de veiller au respect de ce droit soit intégrée dans l'ordre judiciaire. C'était d'ailleurs l'objet d'une des propositions de la plate-forme RPR-UDF qui prévoyait "une réforme de l'actuelle commission de la concurrence au bénéfice d'une nouvelle juridiction relevant des tribunaux de l'ordre judiciaire."

Si dans le cadre de la loi du 19 juillet 1977 la compétence du Conseil d'Etat se justifiait dans la mesure où la commission de la concurrence ne pouvait que présenter des avis qui se traduisaient par des décisions du ministre de l'économie, cette compétence n'a plus de raison d'être dès lors qu'un pouvoir direct de décision sur

des personnes physiques ou morales privées est confié à un organisme de caractère juridictionnel.

Sur le plan du droit, le fait que le contentieux de la concurrence ne soit pas placé sous le contrôle de la Cour de cassation, à la différence de l'ensemble du reste du droit privé et des affaires, aurait le redoutable inconvénient de risquer d'entraîner des contradictions de jurisprudence, ne serait-ce qu'en ce qui concerne l'application du droit communautaire sur lequel la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont deux positions diamétralement opposées. Ce risque de contradiction est d'autant plus grand que l'ordonnance (article 36) prévoit qu'en matière de pratiques restrictives, les actions sont introduites devant la juridiction civile ou commerciale.

Le contrôle du contentieux conçu par le nouveau texte comme un contentieux de droit privé doit être confié à l'autorité judiciaire, garante de l'égalité de traitement entre tous les agents économiques.

Il existe d'ailleurs divers précédents : la Cour d'Appel de Paris est déjà compétente pour les recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention). De même les décisions de la Commission des marchés à terme de marchandises sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel qui statue en chambre du conseil (article 22 de la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises) (1).

La proposition de loi a en outre l'avantage d'introduire un double degré de juridiction, ce qui va dans le sens des garanties relatives au contrôle juridictionnel exigé par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée.

Pour ces raisons d'ordre juridique, votre Commission des Lois ne peut donc qu'approuver le rattachement des

(1) Cette dernière disposition résulte d'ailleurs d'une initiative de la Commission des Lois du Sénat (J.O. Sénat - séance du 2 juin 1982, pp. 2464 et 2465).

recours contre les décisions du conseil de la concurrence à l'ordre judiciaire.

Votre Commission des Lois remarque que le texte de l'article premier parle d'un recours devant la Cour d'Appel de Paris. Il s'agit donc d'un référé collégial, ce qui constitue une garantie supplémentaire.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article premier sans modification.

Le texte proposé par l'article 2 pour le premier alinéa de l'article 15 prévoit que les décisions du conseil de la concurrence sont notifiées aux intéressés qui peuvent introduire un recours devant la Cour d'appel de Paris. Le terme "intéressés" manque de précision. S'agit-il des parties en cause? Toute organisation professionnelle ou de consommateurs ne pourrait-elle pas prétendre qu'elle est intéressée à une décision sur la concurrence, ce qui pourrait entraîner des actions en annulation pour absence de notification. Il paraît certes résulter du texte des articles 21 et 22 de l'ordonnance qui traite de la notification des griefs et du rapport du conseil que le terme "intéressés" désigne uniquement les parties intéressées. Il importe toutefois que le Gouvernement confirme que le décret d'application qui règlera la procédure de notification, précisera bien que les décisions du conseil sont notifiées aux parties en cause.

A l'article 2, votre commission remarque que le texte ne précise pas que le recours sera soumis à une chambre spécialisée de la Cour d'appel mais on peut considérer que cette précision relève du domaine réglementaire.

Le texte de l'article 2 ne précise pas explicitement que les décisions de la Cour d'appel de Paris sont elles-mêmes susceptibles de pourvoi en cassation. On doit toutefois considérer que dans le silence du texte, le recours en cassation est ouvert selon le droit commun.

Enfin, votre Commission constate que le troisième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance qui dispose : "le recours n'est pas suspensif" n'est pas modifié.

Le caractère non suspensif du recours était logique dans le cadre de la juridiction administrative puisque le recours devant le Conseil d'Etat n'est jamais suspensif et que le Conseil d'Etat dispose de la possibilité de prononcer le sursis à exécution (article 48 de l'ordonnance n° 45-1700 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat).

S'agissant d'un recours devant la Cour d'Appel, le caractère non suspensif est une dérogation à l'effet suspensif de l'appel, qui est le droit commun devant les tribunaux judiciaires.

Si le troisième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance, non modifié par la proposition de loi, prévoit bien que le recours contre les décisions visées à l'article 15 n'est pas suspensif, il n'en est pas de même s'agissant des mesures conservatoires visées à l'article 12. Dans le silence du texte, on ne peut que se référer au droit commun et conclure que les décisions de référé seront soumises à l'effet suspensif du recours. Cette situation est paradoxale dans la mesure où les mesures conservatoires, qui sont les plus urgentes, seront soumises à l'effet suspensif de l'appel. Il est vrai que le jugement sur recours est enfermé dans des délais très brefs (15 jours après la saisine de la Cour).

Le texte est muet sur l'effet des pourvois en cassation contre les jugements de la Cour d'appel : ces pourvois auront-ils ou non un effet suspensif ? Dans le silence du texte, on doit se référer au droit commun qui prévoit que les pourvois en cassation n'ont pas un effet suspensif lorsqu'on est en matière civile, ce qui est le cas des décisions visées aux articles 12 et 15 de l'ordonnance.

Comme on l'a vu en matière administrative, le Conseil d'Etat peut prononcer le sursis à exécution. Votre Commission des Lois, compte tenu de la gravité des sanctions qui peuvent être prononcées par le Conseil de la concurrence estime souhaitable de laisser à la Cour d'appel la faculté de prononcer la défense à exécution provisoire de la décision faisant l'objet du recours conformément aux règles du code de procédure civile.

Votre commission des Lois demande donc au gouvernement de confirmer également qu'il prendra les dispositions réglementaires nécessaires pour permettre l'exercice de la défense à exécution provisoire.

C'est sous ces réserves que votre commission a adopté l'article 2 sans modification.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi n° 547 (A.N.) | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|--|-------------------------------|
| <p>Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.</p> | <p><i>Art. 12.</i> — Le conseil de la concurrence peut, après audition des intéressés, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées par le ministre chargé de l'économie, par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 5 ou par les entreprises.</p> | <p>Article premier.</p> | <p>Article premier.</p> |
| <p>Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.</p> | <p>Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.</p> | <p>Le quatrième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :</p> | <p>Conforme.</p> |
| <p>Elles peuvent faire l'objet d'un recours en référé devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.</p> | <p>Les mesures conservatoires sont publiées au <i>Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes</i>.</p> | <p>« La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours, dans les dix jours suivant sa notification, devant la cour d'appel de Paris qui statue dans les quinze jours de sa saisine. »</p> | |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi n° 547 (A.N.) | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|--|---------------------------------|
| <p>Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée.</p> | <p>Article unique.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | <p>Art. 2.</p> <p>Le premier alinéa de...</p> | <p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p> |
| <p>Art. 15. — Les décisions du conseil de la concurrence sont communiquées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie qui peuvent, dans les deux mois, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.</p> | <p>• Les décisions du conseil de la concurrence sont communiquées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie. Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. »</p> | <p>... est ainsi rédigé :</p> | |
| <p>Les décisions sont publiées au <i>Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes</i>. Le ministre chargé de l'économie veille à leur exécution.</p> | | <p>• Les décisions du conseil de la concurrence sont notifiées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la cour d'appel de Paris. »</p> | |
| <p>Le recours n'est pas suspensif.</p> | | | |